



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04455

Numéro SIREN : 808 005 862

Nom ou dénomination : A.V. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2015 sous le numéro de dépôt 14230

A.V.HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal
33520 BRUGES
808.005.862 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

PROCES VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

20 AOUT 2015

EN DATE DU 08 JUIN 2015

sous le N° 14230

L'an deux mil quinze et le huit juin à dix heures et trente minutes,

Les associés de la société :

-**Monsieur Alexandre PAROT**, demeurant à BORDEAUX (33000) 62 rue Camille Germain,

-**Madame Virginie GAUZIGNAC**, demeurant à DONZENAC (19270) 4, Rue Haute,

Détenant ensemble les 100 actions composant l'intégralité du capital social de la société **A.V. HOLDING**,

Ont pris les décisions suivantes relatives à :

- **présentation du rapport du Président ;**
- **présentation des rapports du Commissaire aux Apports ;**
- **approbation du traité d'apport en nature sous conditions suspensives, de ses charges et conditions, de son évaluation et de sa rémunération ;**
- **rappel des dispositions de l'article 14 des statuts (inaliénabilité),**
- **augmentation du capital social de la société d'un montant de 12.499.000,00 €, pour le porter de 1.000,00 € à 12.500.000,00 €, par voie d'émission de 1.249.900 actions nouvelles de 10 € nominal chacune de la SAS A.V HOLDING entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10 €, sans prime d'apport, en rémunération des apports en nature objet du traité d'apport sous conditions suspensives, conditions et modalités de l'émission ;**
- **modification des articles 6 et 7 des statuts de la société, respectivement intitulés FORMATION DU CAPITAL et CAPITAL SOCIAL ;**
- **engagement de conservation par la Société A.V HOLDING des titres apportés par Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC (Pacte Dutreil)**
- **pouvoirs pour l'exécution des décisions prises et l'accomplissement des formalités requises.**

Ont mis à la disposition des associés :

- *statuts et extrait modèle K-bis de la société,*
- *rapport du Président de la société,*
- *projet des résolutions,*
- *traité d'apport en nature sous conditions suspensives,*
- *décision de désignation d'un Commissaire aux Apports,*
- *rapport du Commissaire aux Apports.*

Ont communiqué préalablement au Commissaire aux comptes les projets et actes relatifs à ces opérations, et l'ont informé de la date à laquelle ils prendraient cette décision.

PREMIERE DECISION

Dès lors que, Monsieur Alexandre PAROT, en tant qu'apporteur, ne peut prendre part au vote, conformément à l'article L.225-10 du Code de Commerce, Madame Virginie GAUZIGNAC, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Président
- la présentation du traité d'apport sous conditions suspensives au terme duquel Monsieur Alexandre PAROT fait apport à la société A.V HOLDING de la pleine propriété de 117.984 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 4.840.800 € dont le siège social est fixé à ZAC de Fieuzal - Rue de Fieuzal – 33520 BRUGES Siren 349.214.825 RCS BORDEAUX, évaluées globalement à 6.249.612,48 €, cet apport étant rémunéré par l'attribution de 624.950 actions à Monsieur Alexandre PAROT ainsi que par le versement d'une soulte de 112,48 € ;
- la lecture du rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve les clauses, charges et conditions dudit traité d'apport ainsi que l'apport lui-même et son évaluation, étant précisé qu'une copie du traité d'apport sous conditions suspensives et qu'une copie du rapport du Commissaire aux Apports demeurent jointes et annexées au présent procès-verbal.

DEUXIEME DECISION

Dès lors que Madame Virginie GAUZIGNAC, en tant qu'apporteur, ne peut prendre part au vote, conformément à l'article L.225-10 du Code de Commerce, Monsieur Alexandre PAROT, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Président
- la présentation du traité d'apport sous conditions suspensives au terme duquel Madame Virginie GAUZIGNAC fait apport à la société A.V HOLDING de la pleine propriété de 117.984 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT précitée, évaluées globalement à 6.249.612,48 €, cet apport étant rémunéré par l'attribution de 624.950 actions à Madame Virginie GAUZIGNAC ainsi que par le versement d'une soulte de 112,48 € ;
- la lecture du rapport du Commissaire aux Apports ;

Approuve les clauses, charges et conditions dudit traité d'apport ainsi que l'apport lui-même et son évaluation, étant précisé qu'une copie du traité d'apport sous conditions suspensives et qu'une copie du rapport du Commissaire aux Apports demeurent jointes et annexées au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

Les associés déclarent avoir pleinement pris connaissance de l'article 14 des statuts (1°), ci-dessous rappelé :

«1. Inaliénabilité

Les titres de capital remis en rémunération d'apport de titres de sociétés ci après « les Titres Concernés » sont inaliénables jusqu'au 30 juin 2021.

L'inaliénabilité interdit les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie « les Titres concernés ».

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, les cessions et mutations d'actions à titre gratuit résultant ou non du décès d'un associé et bénéficiant au conjoint ou aux descendants d'un associé, s'opèrent librement. En outre l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

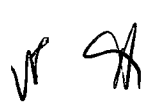
Cette disposition ne pourra être modifiés qu'avec l'accord de tous les associés. »

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, les associés décident d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 12.499.000,00 €, pour le porter de 1.000,00 € à 12.500.000,00 €, par voie de création de 1.249.900 actions nouvelles (soit 624.950 actions nouvelles par apporteur) de 10,00 € nominal chacune de la SAS A.V HOLDING, entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10,00 €, soit sans prime d'apport, en rémunération des apports en nature objet du traité d'apport sous conditions suspensives.

Les actions nouvelles seront, dès la réalisation définitive et régulière de l'augmentation du capital social de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les actions remises en contrepartie des apports porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société SAS A.V HOLDING. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes



répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de quoi, les associés constatent :

- d'une part, que l'intégralité des conditions suspensives stipulées à l'article 8 du traité d'apport, intitulé « Vérification et approbation des apports », est définitivement et régulièrement réalisée ;
- d'autre part, la réalisation définitive et régulière de l'augmentation de capital en nature de 12.499.000,00 € à la date de la présente délibération.

SIXIEME DECISION

En conséquence des résolutions précédentes, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société, respectivement intitulés « Formation du capital », « Capital social », ceci avec effet à compter de ce jour :

Complément apporté à l'article 6, intitulé « FORMATION DU CAPITAL »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRIVE LA GAILLARDE du 01^{er} juin 2015, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la société de la pleine propriété de 235.968 actions (soit 117.984 actions chacun) de la société GROUPE PAROT.

Aux termes d'une décision en date du 08 juin 2015, au siège social, sur rapport du commissaire aux apports, les associés ont approuvé les clauses, charges et conditions du traité d'apport sous conditions suspensives ainsi que les évaluations desdits apports, décidé – en rémunération – d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 12.499.000,00 € pour le porter de 1.000,00 € à 12.500.000,00 €, par voie de création de 1.249.900 actions nouvelles de 10,00 € nominal chacune, entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10,00 €, sans prime d'apport, constaté que l'intégralité des conditions suspensives était réalisée et constaté la réalisation définitive et régulière de l'augmentation de capital en nature à cette dernière date.

Modification de l'article 7, intitulé « CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à 12.500.000,00 €.

Il est divisé en 1.250.000 actions ordinaires de 10,00 € nominal chacune.

SEPTIEME DECISION

Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC rappellent que sur les 235.968 titres apportés à la SAS A.V HOLDING, 150.420 ont été acquis par voie de donation aux termes d'un acte authentique en date du 24 décembre 2014.

Cette donation a été réalisée sous les dispositions de l'article 787 B du CGI (Pacte Dutreil) afin que les donataires bénéficient d'une exonération à hauteur de 75 % sur les droits de mutation, à condition de conserver les titres donnés (engagement collectif puis individuel de conservation).

L'engagement collectif de conservation étant réputé acquis au sens de l'article 787 B b) du CGI, seul un engagement individuel de conservation des titres donnés a été pris par Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC.

Toutefois, l'article 787 B f) du CGI prévoit qu'en cas de non-respect de l'engagement individuel de conservation notamment à l'occasion d'un apport de ces titres à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause lorsque plusieurs conditions sont réunies, notamment l'engagement par la société bénéficiaire de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement de conservation.

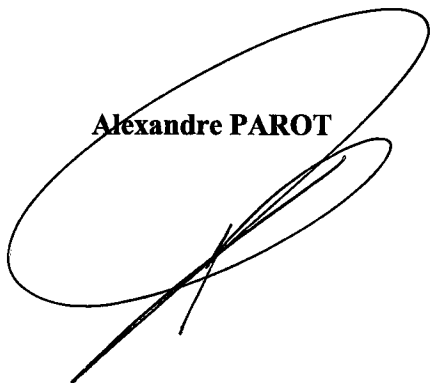
En conséquence, les associés décident que la Société A.V HOLDING s'engage à ne pas céder les titres de la SA GROUPE PAROT reçus par donation réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI et ce jusqu'au terme de l'engagement de conservation.

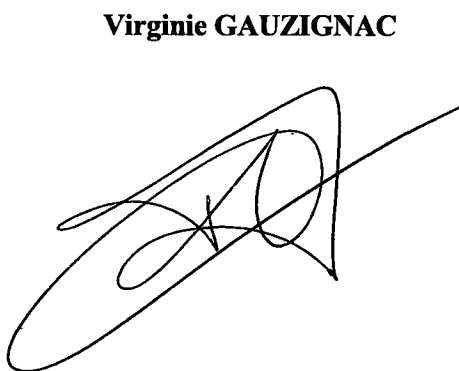
HUITIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, les associés confèrent les pouvoirs les plus étendus :

- d'une part, à Monsieur Alexandre PAROT, Président, à l'effet, au nom et pour le compte de la société, de signer tous documents et pièces et, plus généralement, d'accomplir toutes démarches pour l'exécution des décisions prises ainsi que toutes formalités prévues par la loi et les règlements en vigueur ;
- de seconde part, à Maître Manuel ARDOUIN, Avocat au Barreau de la Corrèze, représentant le Cabinet d'avocats FIDAL, en son bureau de BRIVE LA GAILLARDE (19100) Immeuble Kennedy - Rue Général Guédin, pour effectuer tous dépôts, formalités ou publications et, plus généralement, faire ce qui est nécessaire en matière juridique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.


Alexandre PAROT


Virginie GAUZIGNAC

TRAITE D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre PAROT

Demeurant à BORDEAUX (33000), 62 rue Camille Godard
Né à BRIVE LA GAILLARDE (19100) le 19 novembre 1976,
Epoux de Madame Marion FITTE sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un acte
reçu par Maître François CHAYLA, Notaire à LARCHE, le 1^{er} juin 2002.
De nationalité française.

Et

Madame Virginie GAUZIGNAC née PAROT

Demeurant à DONZENAC (19270) 4, Rue Haute
Née à BRIVE LA GAILLARDE (19100) le 17 août 1979,
Epouse de Monsieur Olivier GAUZIGNAC sous le régime de la séparation de biens en
vertu d'un acte reçu par Maître CHAYLA Notaire à LARCHE (19) le 13 février 2009.
De nationalité française.

Ci-après dénommés les apporteurs, d'une part ;

ET :

La société A.V. HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Dont le siège social est ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal - 33520 BRUGES
Inscrite au RCS de BORDEAUX sous le N° 808.005.862
Représentée par Monsieur Alexandre PAROT
Président
Dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la société bénéficiaire des apports ou GROUPE PAROT d'autre part.

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le but de rationaliser l'organisation du groupe, et de consolider les fonds propres de la
société A.V. HOLDING préalablement au rachat des titres de la société SA GROUPE PAROT,
Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC, associés de ladite société,
envisagent d'apporter à celle-ci les participations qu'ils détiennent dans la société GROUPE
PAROT.

Monsieur Alexandre PAROT est pleinement propriétaire de 117.985 actions sur les 302.550
actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, Société Anonyme à Conseil



de surveillance et Directoire au capital de 4.840.800 €, dont le siège social est fixé ZAC de Fieuzal – Rue de Fieuzal - 33520 BRUGES, Siren 349.214.825. RCS BORDEAUX.

Madame Virginie GAUZIGNAC est, quant à elle, pleinement propriétaire de 117.985 actions de la même société.

Ils envisagent chacun de faire apport de 117.984 actions cette société, soit, au total, 235.968 actions. Ces dernières, représentant 77,99 % du capital social de la société GROUPE PAROT, sont toutes souscrites et intégralement libérées, représentent des apports en nature.

La société a pour objet social :

« -Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, en les mettant en valeur, par ses études et par le contrôle des entreprises où elle est intéressée, ainsi que de toute autre façon généralement quelconque ;

-l'animation de ces entités par la fourniture de prestations administratives, commerciales, juridiques et financières.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation»

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - APPORTS

1) Apport de Monsieur Alexandre PAROT

Monsieur Alexandre PAROT fait apport à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, aux conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière :

- de la pleine propriété de 117.984 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, représentant 38,99 % du capital social de cette société, évaluées globalement à 6.249.612,48 €.

2) Apport de Madame Virginie GAUZIGNAC

Madame Virginie GAUZIGNAC font apport à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, aux conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière :



- de la pleine propriété de 117.984 actions composant le capital social de la société GROUPE PAROT, représentant 38,99 % du capital social de cette société, évaluées globalement à 6.249.612,48 €.

➤ **Montant total de l'apport : 12.499.224,96 €**

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

L'apport est consenti par les apporteurs et accepté par la société bénéficiaire de l'apport aux conditions et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions apportées étant apportées en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété, et à l'exclusion de tout passif, ainsi que les apporteurs le garantissent.

Entre les parties, la société A.V. HOLDING aura la propriété des actions ainsi apportées, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

A l'égard des tiers et de la société dont les actions sont apportées, la société A.V. HOLDING ne deviendra propriétaire desdites actions qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'apport.

La société A.V. HOLDING aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale, toutes répartitions quelconques qui seront opérées par la société dont les actions sont apportées, au titre desdites actions apportées, après la réalisation de l'apport.

Les apporteurs mettent et subrogent la société A.V. HOLDING dans tous les droits et obligations attachés aux actions ainsi apportées.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alexandre PAROT déclare être propriétaire des actions apportées pour :

- en avoir reçu 20 à la constitution,
- en avoir acquis 30 lors de différentes cessions,
- en avoir reçu 75.210 en vertu d'un acte de donation passé par-devant Maître MOLES, Notaire à LARCHE le 24 décembre 2014,
- en avoir reçu 42.725 en rémunération d'apports en nature réalisé le 31 décembre 2014.

Madame Virginie GAUZIGNAC déclare être propriétaire des actions apportées pour :

- en avoir reçu 20 à la constitution,
- en avoir acquis 30 lors de différentes cessions,
- en avoir reçu 75.210 en vertu d'un acte de donation passé par-devant Maître MOLES, Notaire à LARCHE le 24 décembre 2014,
- en avoir reçu 42.725 en rémunération d'apports en nature réalisé le 31 décembre 2014.

Il est rappelé que, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2014, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la SA GROUPE PAROT de la pleine propriété de :

- 88 parts composant le capital social de la SCI 24/87,
- 498 parts composant le capital social de la SCI LES VIGNES,
- 88 parts composant le capital social de la SCI 64.

Ces sociétés ne sont pas des sociétés à prépondérance immobilière pour l'application des dispositions du 2° de l'article 726 I du Code Général des Impôts (CGI), aussi, l'engagement de conservation portant sur les actions reçues en rémunération de l'apport et formulé dans le traité d'apport en date du 23 décembre 2014 n'avait pas lieu d'être pris. Par conséquent, les actions reçues en rémunération de cet apport sont libres de tout engagement de conservation et peuvent être apportées à la SAS A.V. HOLDING.

Il est en outre rappelé que, lors de la donation de Monsieur et Madame Alain PAROT réalisée le 24 décembre 2014, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont bénéficié du dispositif de l'article 787 B du Code Général des Impôts (Pacte Dutreil). Il est précisé que la présente opération ne remet pas en cause les engagements auparavant pris, en vertu de l'article 7 de ce traité.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent que les actions apportées :

- sont toutes souscrites et entièrement libérées,
- ne sont pas amorties, même partiellement,
- sont et devront rester jusqu'à leurs apports à la SAS A.V. HOLDING, libres de tout nantissement, gage, saisie, opposition, privilège ou sûreté quelconque,
- ne font ou ne feront l'objet d'aucune option d'achat ou droit de préemption et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer, en dehors de l'agrément statutaire, ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder leurs apports.

Enfin, les apporteurs déclarent que l'engagement de conservation pris en application du dispositif de l'article 787 B du CGI (Pacte Dutreil) ne sera pas remis en cause par la présente opération, sous réserve du respect des conditions exposées à l'article 7 dudit traité et des engagements souscrits ci-après sous ce même article.

Plus généralement, les apporteurs déclarent avoir et qu'ils auront, au moment de leurs apports, la propriété régulière et entière ainsi que la libre disposition desdites actions, sur lesquelles ils n'ont consenti, au profit de quiconque, aucun droit de propriété ou de jouissance, ni conféré aucune promesse, par exemple de remise de gage, d'apport ou de cession.

ARTICLE 5 – PROCEDURE D'AGREMENT

L'article 14 des statuts de la SA GROUPE PAROT intitulé « transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital » prévoit que :

« La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil de surveillance dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi. »

Cet agrément a été donné par le Conseil de Surveillance lors d'une délibération en date du 29 mai 2015.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature ci-dessus d'un montant global 12.499.224,96 €, il sera attribué à chaque apporteur : 624.950 actions nouvelles de 10,00 € nominal chacune de la SAS A.V. HOLDING, soit au total 1.249.900 actions nouvelles, entièrement libérées et qui seront émises au prix unitaire de 10,00 €, et donc sans prime d'apport, à titre d'augmentation du capital social de la société bénéficiaire des apports d'un montant de 12.499.000,00 €, lequel sera porté de 1.000,00 € à 12.500.000,00 €.

La différence entre la valeur nette des apports, savoir : 12.499.224,96 €, et le montant nominal des actions de la société SAS A.V. HOLDING attribuées en rémunération des apports, savoir: 12.499.000,00 € fera l'objet d'une soulte globale de 224,96 €, due par la SAS A.V.HOLDING aux apporteurs, soit la somme de 112,48 € à chacun, laquelle soulte n'excède pas 10 % du montant nominal des actions nouvelles créées, savoir : 12.499.000,00 € x 10 %.

Les actions nouvelles de la SAS A.V. HOLDING seront, dès la réalisation définitive et régulière de l'augmentation du capital social de cette société, entièrement assimilées aux actions anciennes.

Les actions remises en contrepartie des apports porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société SAS A.V.HOLDING. En conséquence, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes composant le capital social actuel, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

1) Déclarations générales

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

La société A.V.HOLDING est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux (I.S.) .

Les apporteurs déclarent qu'il n'existe, dans leurs écritures, aucun passif afférent aux titres apportés.

2) Droits d'enregistrement

En matière de droits d'enregistrement, le présent traité sous conditions suspensives sera enregistré au droit fixe des actes innomés de 125,00 €.

S'agissant d'apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes non passibles de cet impôt, l'augmentation du capital de la SAS A.V.HOLDING donnera ouverture au droit fixe de 500,00 € .

3) Plus-values

a) Plus-values dégagées par la présente opération

Le présent apport est de plein droit soumis au régime fiscal de report d'imposition des plus-values d'échanges de titres visé à l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, et ce sans qu'il soit besoin de souscrire un quelconque engagement de conservation de titres.

Le report d'imposition prendra fin, notamment en cas de :

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des **titres reçus** en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

- cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des **titres apportés** à la société bénéficiaire dans un délai de **trois ans** à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession dans une activité économique ;

- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis

d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime du report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées.

b) Plus-value en report (apport précédent du 23 décembre 2014)

Il est rappelé que par acte sous seing privé du 23 décembre 2014, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la SA GROUPE PAROT de la pleine propriété de parts composant le capital social de sociétés civiles immobilières et ont reçu chacun en contrepartie 42.725 actions de la SA GROUPE PAROT, soit au total 85.450 actions.

Cette opération a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI (report d'imposition automatique de la plus-value)

Il est rappelé que l'apport des actions de la SA GROUPE PAROT à la SAS A.V. HOLDING ne met pas fin au report dès lors que l'article 150-0 B ter prévoit que, « lorsque les titres reçus au titre d'un apport précédent font l'objet d'un nouvel apport, également placé sous le régime de l'article 150-0 B ter, il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus. »

Le report prendra fin dans les conditions définies à l'article 7-3-a du présent acte.

4) Pacte Dutreil

Par acte authentique du 24 décembre 2014, Monsieur et Madame Alain PAROT ont transmis à titre gratuit une partie des titres de la SA GROUPE PAROT à Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC, dans les proportions rappelées ci-après :

- Monsieur Alexandre PAROT a reçu 74.170 actions de Monsieur Alain PAROT et 1.040 actions de Madame Liliane PAROT,
- Madame Virginie GAUZIGNAC a reçu 74.170 actions de Monsieur Alain PAROT et 1.040 actions de Madame Liliane PAROT.

Cette donation a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts (Pacte Dutreil).



Dans l'acte de donation du 24 décembre 2014, il est rapporté que l'engagement collectif de conservation est réputé acquis au sens de l'article 787 B b) du CGI, dès lors que les donateurs détiennent depuis plus de 2 ans au moins 34 % des titres et que Monsieur Alain PAROT exerce dans la SA GROUPE la fonction de Président du Conseil de Surveillance.

Puis, à titre individuel, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC se sont engagés dans l'acte de donation précité à :

- conserver les titres pendant une durée de 4 ans à compter de la donation soit jusqu'au 24 décembre 2018,
- exercer pour au moins l'un d'entre eux, pendant les 3 années qui suivent la donation, au sein de la société, l'une des fonctions de direction énumérée au 1° de l'article 885 O bis du CGI,
- s'interdire pendant la période de 4 ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Toutefois, l'article 787 B du CGI prévoit, au f, « qu'en cas de non-respect de la condition prévue au c [engagement individuel de conservation pendant 4 ans] par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est **détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération**. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est **dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération**. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées **à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;**

2° La **société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;**

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent **conserver pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport ;**

Par la présente, les apporteurs s'engagent, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation, à :

- détenir en totalité la société A.V.HOLDING ;
- occuper une fonction de direction dans cette société (cette fonction pouvant être occupée par l'un ou l'autre des apporteurs) ;
- conserver les titres reçus en contrepartie du présent apport.

Intervention de la société A.V HOLDING

La société A.V. HOLDING, représentée par Monsieur Alexandre PAROT, Président, prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

5) Application de l'article 397 A Annexe III du CGI

Aux termes de l'acte de donation du 24 décembre 2014, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont entendu profiter des dispositions de l'article 397 A annexe III du CGI selon lequel le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter d'exigibilité des droits et à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent notamment sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 % du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 404 GD de l'annexe III du CGI, l'apport à une société des biens bénéficiant du paiement différé n'entraîne pas l'exigibilité des droits lorsque le bénéficiaire prend dans l'acte d'apport l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.

En conséquence de quoi, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC prennent l'engagement de conserver les titres reçus en échange de l'apport des titres de la société GROUPE PAROT reçus en donation et ce jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Le présent traité d'apport est conclu sous les conditions suspensives suivantes, déterminantes du consentement des parties et sans lesquelles elles n'auraient purement et simplement pas contracté :

- l'établissement d'un rapport par un Commissaire aux Apports, comportant l'appréciation de la valeur des apports devant être consentis à la SAS A.V.HOLDING par Monsieur Alexandre PAROT et Madame GAUZIGNAC, l'appréciation de la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- le dépôt dudit rapport du Commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE LA GAILLARDE dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005,
- l'approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et la constatation de la réalisation définitive et régulière de l'augmentation de capital projetée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS A.V.HOLDING.

- en cas de stipulation d'une clause relative à l'information d'un cocontractant de la SA GROUPE PAROT dont les titres sont apportés, en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, information expresse et préalable de chaque cocontractant intéressé concernant les apports objet du présent traité avec les conséquences y attachées, à l'initiative des apporteurs et dès avant la réalisation de l'augmentation de capital projetée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS A.V.HOLDING.
- en présence d'une clause d'intuitu personae dans une convention conclue par la SA GROUPE PAROT dont les titres sont apportés et/ou en cas de stipulation d'une clause relative à l'accord d'un cocontractant de cette société en cas de modification, d'une part, dans son actionnariat et/ou, d'autre part, de ses mandataires sociaux, accord exprès et préalable de chaque cocontractant intéressé, à l'initiative des apporteurs et dès avant la réalisation de l'augmentation de capital projetée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SAS A.V.HOLDING, concernant:
 - les apports objet du présent traité avec les conséquences y attachées et/ou la modification des mandataires sociaux de la SA GROUPE PAROT;
 - l'absence de remise en cause des charges et conditions de chaque contrat dont il s'agit du chef des apports objet du présent traité.

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après la réalisation desdites conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2015.

A défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité ni préjudice de part ou d'autre.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

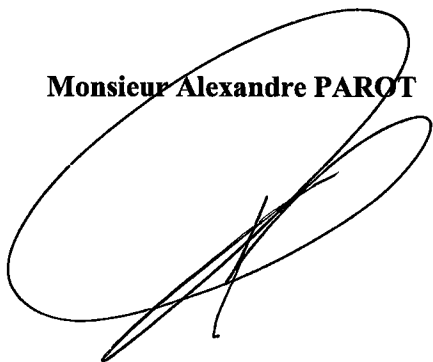
- les apporteurs, à leurs domiciles indiqués en tête du présent acte,
- la société bénéficiaire des apports à son siège social indiqué en tête du présent acte.

ARTICLE 10 – FRAIS

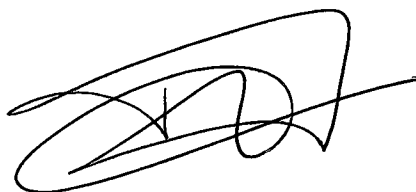
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire des apports qui s'oblige à les payer.

Fait à BRIVE LA GAILLARDE le 01^{er} juin 2015 en six exemplaires.

Monsieur Alexandre PAROT

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a diagonal stroke.

Madame Virginie GAUZIGNAC

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

La SAS AV.HOLDING

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a diagonal stroke, similar in style to the signature of Monsieur Alexandre PAROT.

A.V. HOLDING

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 12.500.000,00 €.

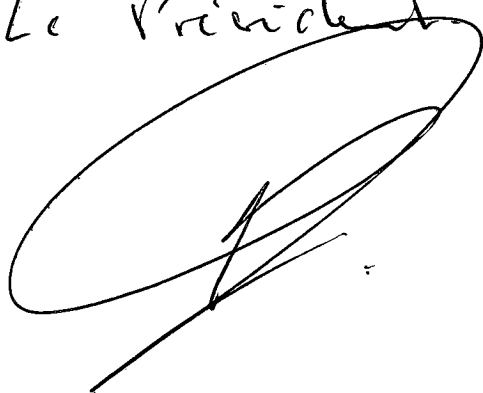
**Siège social: BRUGES (33520)
ZAC du Fieuzal rue de Fieuzal**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

20 AOUT 2015

STATUTS

sous le N°...**14230**.....

Certifié conforme.
Le Président


ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **A.V. HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'administration de participations, titres ou droits sociaux au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé ZAC du Fieuzal rue de Fieuzal 33 520 BRUGES il peut être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 1.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRIVE LA GAILLARDE du 01^{er} juin 2015, Monsieur Alexandre PAROT et Madame Virginie GAUZIGNAC ont fait apport à la société de la pleine propriété de 235.968 actions (soit 117.984 actions chacun) de la société GROUPE PAROT.

Aux termes d'une décision en date du 08 juin 2015, au siège social, sur rapport du commissaire aux apports, les associés ont approuvé les clauses, charges et conditions du traité d'apport sous conditions suspensives ainsi que les évaluations desdits apports, décidé – en rémunération – d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 12.499.000,00 € pour le porter de 1.000,00 € à 12.500.000,00 €, par voie de création de 1.249.900 actions nouvelles de 10,00 € nominal chacune, entièrement libérées et émises au prix unitaire de 10,00 €, sans prime d'apport, constaté que l'intégralité des conditions suspensives était réalisée et constaté la réalisation définitive et régulière de l'augmentation de capital en nature à cette dernière date.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 12.500.000,00 €.

Il est divisé en 1.250.000 actions ordinaires de 10,00 € nominal chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

1. Inaliénabilité

Les titres de capital remis en rémunération d'apport de titres de sociétés ci après « **les Titres Concernés** » sont inaliénables jusqu'au 30 juin 2021.

L'inaliénabilité interdit les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie « **les Titres concernés** ».

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, les cessions et mutations d'actions à titre gratuit résultant ou non du décès d'un associé et bénéficiant au conjoint ou aux descendants d'un associé, s'opèrent librement. En outre l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes cessions de titres effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

Cette disposition ne pourra être modifiés qu'avec l'accord de tous les associés.

2. Agrément

Pour « **les Titres Concernés** » A compter du 30 juin 2021, et pour les autres titres en général les dispositions suivantes seront suivies :

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des

époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de

telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Par ailleurs à titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Directeur Général de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des articles des statuts relatifs :

- à l'objet social,
- à l'émission d'obligations,
- à l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Aux règles de majorité
- Aux règles d'affectation et de répartition du bénéfice et du boni
- Au droit d'information des associés

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'inaliénabilité des titres et à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives **extraordinaires** sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions **ordinaires** sont prises à la **majorité des** voix attachées aux actions existantes et bénéficiant du droit de vote .

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

STATUTS APPROUVES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES

EN DATE DU 08 JUIN 2015